



RETOURNER LES SOUMISSIONS À :
Réception des soumissions:

Service correctionnel du Canada
Direction des ressources matérielles
250, Montée Saint-François
Laval (Québec) H7C 1S5
Téléphone : 450-661-9550, postes 3223-3210

DEMANDE DE PROPOSITION

Proposition à: Service Correctionnel du Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux appendices ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Commentaires :

« LE PRÉSENT DOCUMENT NE COMPORTE
AUCUNE EXIGENCE RELATIVE À LA SÉCURITÉ. »

**Raison sociale et adresse du fournisseur/de
l'entrepreneur :**

N° de Téléphone : _____

No de télécopieur : _____

Courriel : _____

N° de TPS ou NAS ou N.E.A. :

Sujet: Services de télédistribution par câble ou par relais	
N° de l'invitation : 21301-21-3372535	Date: Le 20 février 2020
N° de Référence du Client 21301-21-3372535	
N° de Référence de SEAG PW-20-00907726	
L'invitation prend fin à : 14h00 HAE le : 1^{er} avril 2020	
F.A.B. Usine: _____ Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Autre: _____	
Soumettre toutes questions à: Véronique Fortin Agente régionale des approvisionnements et des contrats veronique.fortin@csc-scc.gc.ca	
N° de téléphone: 450-661-9550, pose 3302	N° de télécopieur: 450-664-6626
Destination des biens, services et construction: Port-Cartier Institution 1, rue de l'Aéroport Port-Cartier (Québec), G5B 2W2	
Instructions : Voir aux présentes	
Livraison exigée : Voir aux présentes	Livraison proposée : Voir aux présentes
Nom et titre du signataire autorisé du fournisseur/de l'entrepreneur	
Nom	Titre
Signature	Date
(Signer et retourner la page de couverture avec la proposition)	



TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Énoncé des travaux
3. Révision du nom du Ministère
4. Compte rendu
5. Ombudsman de l'approvisionnement

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Ancien fonctionnaire
4. Demande de renseignements en période de soumission
5. Lois applicables

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions
2. Section I : Soumission technique
3. Section II : Soumission financière
4. Section III : Attestations

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Exigences d'accès institutionnel
2. Énoncé des travaux
3. Clauses et conditions uniformisées
4. Durée du contrat
5. Responsables
6. Paiement
7. Instructions relatives à la facturation
8. Attestations et renseignements supplémentaires
9. Lois applicables
10. Ordre de priorité des documents
11. Résiliation avec avis de trente jours
12. Assurances - exigences particulières
13. Contrôle
14. Fermeture des installations du gouvernement
15. Dépistage de la tuberculose
16. Conformité aux politiques du SCC
17. Conditions de travail et de santé
18. Responsabilités relatives au protocole d'identification
19. Services de règlement des différends



20. Administration du contrat
21. Renseignements personnels
22. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires
23. Guide d'information pour les entrepreneurs

Liste des annexes :

- Annexe A – Énoncé des travaux
- Annexe B – Base de paiement proposée
- Annexe C – Exigences en matière d'assurances
- Annexe D – Critères d'évaluation (*ne s'applique pas*)
- Annexe E – Demande d'accès à un établissement fédéral



PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

2. Énoncé des travaux

Les travaux à exécuter sont décrits en détail à l'annexe A du contrat éventuel.

3. Révision du nom du Ministère

Cette invitation à soumissionner est émise par le Service correctionnel du Canada (SCC). Toute référence à Travaux publics et services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou à son ministre dans le texte intégral ou incorporée par renvoi dans une condition ou une clause du document, ou dans tout contrat subséquent, doit être interprétée comme une référence au SCC ou à son ministre.

4. Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

5. Ombudsman de l'approvisionnement

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux soumissionnaires canadiens un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 25 300 \$ pour des biens et de moins de 101 100 \$ pour des services. Si vous avez des préoccupations au sujet de l'attribution d'un contrat du gouvernement fédéral dont la valeur est inférieure à ces seuils, veuillez communiquer avec le BOA par courriel, à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca, par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par l'entremise du site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca. Pour de plus amples renseignements, y compris les services offerts, veuillez consulter le site Web du BOA.



PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2019-03-04), Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : soixante (60) jours
Insérer : quatre-vingt-dix (90) jours

1.1 Clauses du Guide des CUA

A9068 (2010-01-11) Règlements concernant les emplacements du gouvernement

2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Service correctionnel du Canada (SCC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur, par courriel ou par le service Connexion postel à l'intention SCC ne seront pas acceptées.

3. Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :



- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;



- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

4. Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins **cinq (5) jours ouvrables** avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

5. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province du Québec, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.



PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le SCC demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique : **une (1) copie papier** (*ne s'applique pas*)

Section II : Soumission financière : **une (1) copie papier**

Section III : Attestations : **une (1) copie papier**

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Les soumissionnaires doivent soumettre leur soumission financière et leur soumission technique dans des enveloppes distinctes.

Le SCC demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission.

- (i) Utilisation de papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- (ii) Utilisation d'un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumission.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique qui exige que les agences et les ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement. Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- (i) utiliser du papier 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées qui proviennent d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- (ii) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt qu'en couleur, impression recto-verso/à double face, broché et agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

2. Section I : Soumission technique (*ne s'applique pas*)

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

3. Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement reproduite à l'**Annexe B - Base de paiement proposée**. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

Consulter l'Annexe B – Base de paiement proposée pour le format du barème de prix.

3.1 Fluctuation du taux de change

Clause du Guide des CCUA C3011T (2013-11-06) Fluctuation du taux de change



4. Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.



PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- (a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du SCC évaluera les soumissions.

1.1 Évaluation technique

1.1.1 Critères techniques obligatoires *(ne s'applique pas)*

Les propositions seront évaluées en vue de déterminer si elles répondent à toutes les exigences obligatoires énoncées à l'**Annexe D – Critères d'évaluation**. Les propositions qui ne répondent pas à tous les critères obligatoires seront déclarées non recevables, et seront rejetées.

1.2 Évaluation financière

Les propositions qui contiennent une soumission financière autre que celle exigée en vertu de l'**Article 3. Section II : soumission financière** de la **PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS** seront déclarées non conformes.

2. Méthode de sélection

Une soumission doit respecter toutes les exigences de la demande de soumissions pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.



PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

1.1 Dispositions relatives à l'intégrité – déclaration de condamnation à une infraction

- A) Conformément au paragraphe B, en présentant une soumission en réponse à la présente demande de soumissions, le soumissionnaire atteste :
- i. qu'il a lu et qu'il comprend la Politique d'inadmissibilité et de suspension;
 - ii. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
 - iii. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du soumissionnaire ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - iv. qu'il a fourni avec sa soumission une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
 - v. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
 - vi. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
- B) Lorsqu'un soumissionnaire est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe A, il doit soumettre avec sa soumission un formulaire de déclaration de l'intégrité



(<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>) dûment rempli. Le soumissionnaire doit soumettre ce formulaire au Service correctionnel du Canada avec sa soumission.

1.2 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Liste des noms : Tous les soumissionnaires, peu importe leur situation au titre de la Politique, doivent présenter les renseignements ci-dessous :

- i. les soumissionnaires constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les administrateurs actuels ou, dans le cas d'une entreprise privée, des propriétaires de la société;
- ii. les soumissionnaires soumissionnant à titre d'entreprise à propriétaire unique, y compris ceux soumissionnant en tant que coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les propriétaires;
- iii. les soumissionnaires soumissionnant à titre de société en nom collectif n'ont pas à soumettre une liste de noms.

Liste de noms:

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

OU

Le soumissionnaire est une société en noms collectifs

Pendant l'évaluation des soumissions, un soumissionnaire doit, dans les 10 jours ouvrables, informer par écrit l'autorité contractante de toute modification de la liste des noms soumise avec la soumission.

1.3 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web d'Emploi et Développement social Canada (ESDC) – Travail (http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu_travail/droits_personne/equite_emploi/programme_contrats_fédéraux.page?&_ga=1.152490553.1032032304.145004848).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

1.4 Attestation:

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.



PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

1. Exigences d'accès institutionnel

- 1.1 Aucune enquête de sécurité n'est exigée, puisqu'il n'y a aucun accès à des renseignements ou biens de nature délicate. Le personnel de l'entrepreneur sera accompagné en tout temps par des membres du personnel du Service correctionnel du Canada ou des personnes autorisées par ce dernier à agir en son nom. Le SCC a élaboré des politiques internes strictes afin de s'assurer que la sécurité des opérations en établissement n'est pas compromise.
- 1.2 Le personnel de l'entrepreneur doit respecter les exigences de l'établissement en ce qui a trait aux fouilles par le Service correctionnel du Canada avant d'être admis dans l'établissement ou l'unité opérationnelle. Le Service correctionnel du Canada se réserve le droit d'interdire à tout moment l'accès à un établissement ou unité opérationnelle ou une partie de ceux-ci au personnel de l'entrepreneur.

2. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe « A ».

3. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Le présent contrat est émis par le Service correctionnel du Canada (SCC). C'est pourquoi toute référence à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou à son ministre dans le texte intégral ou par référence dans une modalité, une condition ou une clause du document doit être interprétée comme une référence au SCC ou à son ministre.

3.1 Conditions générales

2010C (2018-06-21), Conditions générales - services (complexité moyenne), s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

3.2 Conditions générales supplémentaires

4005 (2012-07-16) Services et produits de télécommunication s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

4. Durée du contrat

4.1 Période du contrat

La période du contrat commence à la date d'attribution du contrat et va jusqu'au 30 avril 2022 inclusivement.



4.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus trois (3) période(s) supplémentaire(s) d'une (1) année(s) chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins quinze (15) jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

5. Responsables

5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : **Véronique Fortin**
Titre : Agente régionale, Approvisionnements et contrats
Service correctionnel du Canada
Direction des ressources matérielles
Téléphone : (450) 661-9550, poste 3302
Télécopieur : (450) 664-6626
Adresse électronique : veronique.fortin@csc-scc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

5.2 Chargé de projet *(sera complété à l'octroi du contrat)*

Le chargé de projet pour le contrat est :

Nom : (XXX)
Titre : (XXX)
Service correctionnel du Canada
Direction générale : (XXX)
Téléphone : (XXX)
Télécopieur : (XXX)
Adresse électronique : (XXX)

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.



5.3 Représentant de l'entrepreneur (à compléter)

Le représentant de l'entrepreneur autorisé pour le contrat est :

Nom : _____

Titre : _____

Entreprise : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ - _____ - _____

Télécopieur : _____ - _____ - _____

Adresse électronique : _____

6. Paiement

6.1 Base de paiement

Les paiements seront effectués conformément à l'Annexe B, Base de paiement.

6.2 Limite de prix

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.3 Paiement anticipé

Le Canada paiera à l'avance l'entrepreneur pour les travaux si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada.

6.4 Clauses du Guide des CCUA

Clause du Guide des CCUA A9117C (2007-11-30), T1204 - demande directe du ministère client

Clause du Guide des CCUA C0710C (2007-11-30), Vérification du temps et prix contractuels

Clause du Guide des CCUA C0705C (2010-01-11), Vérification discrétionnaire des comptes

6.5 Frais de déplacement et de subsistance

Il n'y a aucuns frais de déplacement et de subsistance associés au contrat.

6.6 Inscription obligatoire du fournisseur au dépôt direct

Tous les nouveaux fournisseurs doivent s'inscrire au dépôt direct afin de recevoir leur paiement. Toutes les «**Demandes/révisions concernant les dossiers de fournisseurs dans le SIGFM**», formulaire CSC/SCC 1400-03 (R-2014-06), devront être acheminées à GEN-QUE307Fournisseurs@CSC-SCC.GC.CA.



7. Instructions relatives à la facturation

L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

Les factures doivent être distribuées comme suit :

L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.

8. Attestations et renseignements supplémentaires

8.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

9. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province du Québec, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

10. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) Les articles de la convention;
- b) Les conditions générales supplémentaires 4005 (2012-07-16), Services et produits de télécommunication ;
- c) Les conditions générales 2010C (2018-06-21) Conditions générales - services (complexité moyenne);
- d) Annexe A, Énoncé des travaux;
- e) Annexe B, Base de paiement;
- f) La soumission de l'entrepreneur en date du _____ *(sera complété au moment de l'attribution du contrat)*.

11. Résiliation avec avis de trente jours

11.1 Le Canada se réserve le droit de résilier à n'importe quel moment le contrat, en tout ou en partie, en donnant un avis écrit de trente (30) jours civils à l'entrepreneur.

11.2 Suite à cette résiliation, le Canada paiera uniquement les coûts engagés pour les services rendus et acceptés par le Canada avant la date de la résiliation. Malgré toute autre disposition du contrat, aucun autre coût résultant de la résiliation ne sera payé à l'entrepreneur.

12. Assurances – exigences particulières

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévus à l'Annexe C.
L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat.



Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection. L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

13. Contrôle

Dans le cas où l'entrepreneur a accès à des renseignements personnels et confidentiels qui appartiennent au Canada, au personnel du SCC ou aux détenus pour effectuer les travaux, les modalités suivantes s'appliquent :

- a) L'entrepreneur garantit qu'il n'est pas assujéti au contrôle d'une entité non résidente (p. ex. personne physique, partenariat, coentreprise, corporation, société à responsabilité limitée, société mère, affiliée ou autre).
- b) L'entrepreneur devra informer le ministre de tout changement apporté au contrôle pendant la période du contrat.
- c) L'entrepreneur reconnaît que le ministre a conclu le contrat en raison de la garantie et que, si celle-ci n'est pas respectée, ou si l'entrepreneur devient assujéti au contrôle d'une entité non résidente, le ministre aura le droit de déclarer un manque au contrat, et, en conséquence, de résilier le contrat.
- d) Aux termes de la présente clause, une entité non résidente est une personne physique, un partenariat, une coentreprise, une corporation, une société à responsabilité limitée, une société mère, une société affiliée ou toute autre entité qui réside à l'extérieur du Canada.

14. Fermeture d'installations gouvernementales

14.1 Le personnel de l'entrepreneur est composé des employés au service de ce dernier et sont payés par l'entrepreneur en fonction des services rendus. Lorsque l'entrepreneur ou les membres du personnel de l'entrepreneur fournissent des services dans les locaux du gouvernement en vertu du contrat et qu'ils perdent l'accès à ces locaux en raison de l'évacuation ou de la fermeture d'installations gouvernementales et que, en conséquence, les travaux ne peuvent plus être effectués, le Canada n'est pas tenu responsable de payer l'entrepreneur pendant la période de fermeture.

14.2 Les entrepreneurs qui travaillent sur les sites du SCC doivent savoir qu'ils peuvent subir des retards ou se voir refuser l'entrée dans certains lieux et à certains moments, et ce, malgré les arrangements préalables. On suggère aux entrepreneurs d'appeler avant de se déplacer pour s'assurer qu'ils ont toujours accès aux lieux.

15. Dépistage de la tuberculose

15.1 Une des conditions du contrat est que l'entrepreneur ou tout employé de ce dernier qui doit entrer dans un des établissements du Service correctionnel du Canada aux fins du contrat peut devoir, à l'entière discrétion du directeur, fournir la preuve qu'il a subi un test



tuberculinique récent ainsi que les résultats de celui-ci afin que l'on connaisse son état d'infection à la tuberculose.

15.2 L'omission de fournir une preuve du test tuberculinique et les résultats de ce test peut entraîner la résiliation du contrat.

15.3 Tous les coûts liés à ce test devront être entièrement assumés par l'entrepreneur.

16. Conformité aux politiques du SCC

16.1 L'entrepreneur convient que ses agents, ses fonctionnaires et ses sous-traitants respecteront tous les règlements et toutes les politiques en vigueur sur le site où ils effectueront les travaux visés par le contrat.

16.2 Sauf disposition contraire du contrat, l'entrepreneur doit obtenir tous les permis et détenir toutes les attestations et les licences requises pour effectuer les travaux.

16.3 De plus amples détails relatifs aux politiques actuelles du SCC se trouvent à l'adresse suivante : www.csc-scc.gc.ca, ou sur tout autre site Web du SCC conçu à cette fin.

17. Conditions de travail et de santé

17.1 Dans le présent article, « entité publique » désigne un organisme municipal, provincial ou fédéral autorisé à mettre en vigueur toute loi relative à la santé ou au travail qui s'applique à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci.

17.2 L'entrepreneur respecte toutes les lois relatives aux conditions de travail et de santé applicables à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci et exige également que tous ses sous-traitants les respectent, le cas échéant.

17.3 Si un représentant autorisé d'une entité publique demande de l'information ou effectue une inspection relativement aux travaux, l'entrepreneur doit immédiatement en informer le chargé de projet ou Sa Majesté.

17.4 La preuve de la conformité de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants aux lois applicables à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci devra être fournie par l'entrepreneur au chargé de projet ou à Sa Majesté au moment où le chargé de projet ou Sa Majesté en feront la demande.

18. Responsabilités relatives au protocole d'identification

L'entrepreneur doit s'assurer que l'entrepreneur et chacun de ses agents, représentants ou sous-traitants (appelés représentants de l'entrepreneur pour les besoins de cette clause) respectent les exigences d'auto-identification suivantes :

18.1 Pendant l'exécution de tout travail sur un site du gouvernement du Canada, l'entrepreneur et chaque représentant de l'entrepreneur doit être clairement identifié comme tel, et ce, en tout temps;

18.2 Lorsqu'ils assistent à une réunion, l'entrepreneur et les représentants de l'entrepreneur doivent d'identifier comme tel à tous les participants de la réunion;

18.3 Si l'entrepreneur ou un représentant de l'entrepreneur doit utiliser le système de courriel du gouvernement du Canada dans le cadre de l'exécution des travaux, il doit clairement s'identifier comme étant l'entrepreneur ou un agent ou un sous-traitant de l'entrepreneur dans le bloc de signature de tous les messages électroniques qu'il enverra ainsi que dans la



section Propriétés du compte de courriel. De plus, ce protocole d'identification doit être utilisé pour toute autre correspondance, communication et documentation;

- 18.4 Si le Canada détermine que l'entrepreneur ne se conforme pas à n'importe laquelle de ses obligations en vertu du présent article, le Canada en informera l'entrepreneur et demandera à l'entrepreneur de mettre en œuvre, sans délai, les mesures correctives appropriées pour empêcher que le problème ne se reproduise.

19. Services de règlement des différends

Les parties conviennent de faire tous les efforts raisonnables, de bonne foi, pour régler à l'amiable tout différend ou toute revendication qui découle du contrat par des négociations entre les représentants des parties ayant autorité pour régler un différend. Si les parties ne parviennent pas à un accord dans les 10 jours ouvrables, chaque partie consent à participer pleinement au processus de règlement des différends dirigé par l'ombudsman de l'approvisionnement, en vertu du paragraphe 22.1(3)(d) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et de l'article 23 du Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement, et à en assumer les coûts.

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1 866 734 5169, par courriel à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca, ou par l'entremise de son site Web à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.

20. Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux examinera une plainte déposée par le plaignant concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.2(1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et les articles 15 et 16 du Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement ont été respectés.

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1 866 734 5169, par courriel à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca, ou par l'entremise de son site Web à l'adresse www.opo-boa.gc.ca pour le dépôt d'une plainte.

21. Renseignements personnels

21.1 L'entrepreneur reconnaît que le Canada est régi par la Loi sur la protection des renseignements personnels, S.R.C. 1985, c. P-21, pour ce qui est de la protection des renseignements personnels tels qu'ils sont définis dans la Loi. L'entrepreneur doit maintenir la confidentialité de toute information personnelle qu'il aura recueillie, créée ou traitée en vertu du contrat et ne doit en aucun cas utiliser, copier, divulguer, éliminer ou détruire ces renseignements personnels d'une autre manière que celle prévue dans cette clause et dans les dispositions contractuelles régissant leur livraison.

21.2 Tous les renseignements personnels sont la propriété du Canada, et l'entrepreneur ne détient aucun droit à leur égard. L'entrepreneur doit, à la fin ou en cas de résiliation du contrat, ou à une date antérieure si le Canada l'exige, remettre au Canada tous les renseignements personnels sous toutes leurs formes, y compris les documents de travail, les notes, les notes de service, les rapports, les données sous forme lisible par machine ou autrement, ainsi que la documentation qui aura été rédigée ou obtenue en vertu du contrat. Après remise des renseignements personnels au Canada, l'entrepreneur n'aura aucun droit de conserver des renseignements sous quelque forme que ce soit et doit veiller à ce qu'aucune trace des renseignements personnels ne reste en sa possession.



22. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

23. Guide d'information pour les entrepreneurs

Avant le début des travaux, l'entrepreneur atteste que ses employés ou les employés de ses sous-traitants, travaillant sous contrat pour le SCC, liront le ou les modules qui les concernent et conserveront la ou les listes de vérification signées figurant sur le site Web du SCC « Guide d'information pour les entrepreneurs » à l'adresse suivante : www.bit.do/SCC-FR.

ANNEXE A – Énoncé des travaux

Le SCC désire obtenir les services d'une entreprise de distribution par câble ou par relais pour offrir de la télédistribution de signaux de télévision analogique pour l'ensemble des cellules et salles communes pour l'**Établissement Port-Cartier**. Les services comprennent les équipements, l'installation, la programmation et l'entretien du système de télédistribution permettant l'accès à un service de base et un minimum de dix (10) chaînes spécialisées choisies par le comité de détenus.

Tous les frais associés à ce marché sont entièrement payés par les détenus (Comité des détenus). Ce contrat est sans frais pour l'État.

1.1 Objectifs

Fournir une solution technologique pour la distribution de signaux de télévisions analogique sur un réseau de distribution déjà existant pour l'ensemble des cellules et des salles communes pour l'Établissement Port-Cartier.

1.2 Tâches

L'entrepreneur doit fournir un service de télédistribution à partir d'une solution d'approvisionnement fiable à l'ensemble de la population de l'établissement Port-Cartier en utilisant le réseau de distribution existant. Le câblage actuellement en place est de type coaxial. Le réseau de distribution est la propriété du SCC. Le SCC se réserve le droit d'utiliser son réseau de distribution pour ses besoins et est responsable de ne pas interférer en amont du point de démarcation entre le service de l'entrepreneur et son réseau.

L'entrepreneur doit s'assurer qu'aucun autre type de service de communication (voix, données) passe au-delà du point de démarcation.

L'entrepreneur doit fournir le service d'entretien en cas de bris de ses équipements et garantir un signal de qualité au point de démarcation entre son service et le réseau de distribution existant.

L'entrepreneur doit accepter l'intégration des canaux de télévisions internes de l'établissement (canal d'information des détenus et canal d'information info-santé) dans le bouquet de canaux offert aux détenus résidents.

L'entrepreneur doit accepter l'intégration des signaux FM dans le réseau de distribution.

L'entrepreneur doit accepter que le nombre total de prises autorisées se limite à l'usage du service de télédistribution par les détenus dans les cellules et les salles communes. Les prises supplémentaires utilisées pour des besoins autres que le service de câblodistribution (chaînes de télévision) offert en amont du point de démarcation par l'entrepreneur ne seront pas comptabilisées.

Les services doivent être livrés uniquement en mode analogique et sans terminaux individuels dans les cellules et les salles communes en raison des contraintes sécuritaires du SCC.

1.2.1 Installation

L'entrepreneur doit installer l'équipement du système de télédistribution dans la canalisation existante à l'intérieur des établissements, câbles, quincaillerie, main d'œuvre, ou tout moyen technologique à sa disposition, permettant la retransmission des signaux des canaux. L'entrepreneur doit adapter son signal pour les infrastructures existantes câblées de type coaxial.

L'entrepreneur doit installer, à ses frais, aux endroits requis dans les immeubles, tout équipement nécessaire au fonctionnement des services de télédistribution.

L'entrepreneur doit informer le SCC de ses besoins en alimentation électrique avant l'installation de tout équipement nécessaire au fonctionnement des services de télédistribution. Le SCC fournit l'électricité requise à l'entrepreneur pour faire fonctionner son équipement nécessaire au fonctionnement des services de télédistribution. L'entrepreneur doit protéger ses équipements contre les pannes d'alimentation électrique et les surtensions.

Le SCC fournit gratuitement à l'entrepreneur l'espace nécessaire pour, le cas échéant, installer ses équipements à l'intérieur et à l'extérieur des immeubles. Compte tenu des contraintes et des obligations du SCC en matière de sécurité, l'entrepreneur doit obtenir l'approbation préalable du SCC pour ses installations. En cas d'annulation du contrat, le SCC remettra au technicien de l'entrepreneur les équipements appartenant à l'entrepreneur.

Si l'établissement désire entreprendre des travaux aux immeubles pouvant affecter les équipements installés par l'entrepreneur, l'établissement avisera l'entrepreneur dans les 5 jours ouvrables avant le début des travaux. En cas d'urgence, l'établissement se réserve le droit d'entreprendre les travaux immédiatement, sans fournir d'avis préalable à l'entrepreneur.

En cas de travaux effectués par le SCC qui exigent la modification ou le déplacement des équipements de l'entrepreneur, ces travaux de modification ou de déplacement sont effectués par l'entrepreneur aux frais du SCC. L'entrepreneur doit, au préalable, fournir une estimation des coûts des travaux envisagés et obtenir l'approbation écrite du SCC avant de procéder. À la réception d'une facture à cet effet, le SCC acquittera les frais résultant de ces travaux.

Aucun terminal ne doit être installé dans les cellules ou dans les salles communes.

1.2.2 Réparation et entretien

L'entrepreneur doit effectuer, dans les 24 heures, à la suite d'une interruption de réception des signaux de télévision, toutes les réparations nécessaires à ses frais, de façon à rétablir cette réception. L'entrepreneur fera l'entretien jusqu'à la ligne principale seulement.

Le SCC aura la responsabilité, par l'entremise de la firme interne qui fait la maintenance des communications, de faire des vérifications de la qualité du signal, l'état des connecteurs et au besoin l'entretien de la prise dans les cellules.

En cas de bris en dehors des heures ouvrables, l'entrepreneur doit se déplacer et rétablir le service à ses frais au plus tard dans les 24 heures suivant l'interruption de la réception des signaux de télévision, et ce, même les jours fériés et les fins de semaine.

1.2.3 Accès à l'établissement

L'établissement autorisera et facilitera l'accès aux lieux à l'entrepreneur ou ses représentants pour l'installation, l'entretien, la réparation, la vérification, le remplacement ou l'enlèvement de ses équipements.

L'entrepreneur doit obtenir l'autorisation préalable des autorités du SCC pour l'accès à l'établissement pour quelque motif énuméré précédemment.

1.3 Produits livrables

Il n'est pas permis à l'entrepreneur d'utiliser du matériel sans fil dans les bâtiments. L'entrepreneur doit fournir la distribution des signaux télévisés selon le nombre de prises identifiées pour l'établissement pour un service de base et pour un minimum de dix (10) chaînes spécialisées choisies par le comité des détenus.

1.4 Lieu de travail

L'entrepreneur doit effectuer les travaux à l'établissement suivant :

**Établissement Port-Cartier
1, chemin de l'aéroport
Port-Cartier, Qc G5B2E2**

ANNEXE B – Base de paiement proposée

1.0 Période du contrat

L'entrepreneur sera payé en fonction de la **base de paiement selon le fichier Excel nommé « Annexe B – Base de paiement FR »** pour les travaux réalisés dans le cadre du présent contrat.

Les coûts mensuels des prises actives seront payables par le SCC via le Comité des détenus de l'Établissement Port-Cartier.

En cas de défaut de paiement de la part du Comité des détenus de l'Établissement Port-Cartier, le SCC résiliera le contrat et le service du câble sera interrompu.

Le choix des chaînes spécialisées pourra être ajusté annuellement à la date d'anniversaire du contrat. L'entrepreneur effectuera un tel ajustement après avoir obtenu l'entente écrite entre le comité des détenus de l'Établissement Port-Cartier et le SCC.

Le soumissionnaire doit fournir, au moment de la soumission, un taux pour chaque chaîne et la base de paiement. Si le soumissionnaire ne compte pas demander un paiement pour une chaîne en particulier, il est tenu d'indiquer qu'il n'y a aucuns frais pour cette description. Le comité de détenus fait son choix de chaînes selon la base de paiement fournie et ce choix de chaînes composera la base de paiement à tarif ferme tout inclus dans le cadre du présent contrat, TVH/TPS en sus.

2.0 Options de prolongation de la période du contrat

La base de paiement pour les options de prolongation de période du contrat sont présentés **en annexe (fichier Excel nommé « Annexe B – Base de paiement FR »)**.

3.0 TVH / TPS

- (a) Dans le contrat, tous les prix et toutes les sommes ne comprennent pas la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe sur la vente harmonisée (TVH), à moins d'indication contraire. La TPS/ TVH, s'ajoute au prix mentionné et sera payée par le Canada.

ANNEXE C – Exigences en matière d'assurances

L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.

La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :

- a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
- c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
- d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
- e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
- i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- j. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
- k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- l. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- m. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

*Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

*Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

Annexe D - Critères d'évaluation *(ne s'applique pas)*

1.0 Évaluation technique

1.1 Les éléments suivants de la proposition sont évalués et cotés selon les critères d'évaluation énoncés ci-après.

- Critères techniques obligatoires

Il est **impératif** que les soumissions **répondent à chacun de ces critères** pour démontrer leur respect des exigences.

1.2 TOUTE EXPÉRIENCE QUI N'EST PAS APPUYÉE PAR DES DONNÉES COMPLÉMENTAIRES POUR PRÉCISER OÙ, QUAND ET COMMENT ELLE A ÉTÉ ACQUISE ENTRAÎNERA LE REJET DE L'EXPÉRIENCE EN QUESTION AUX FINS DE L'ÉVALUATION.

1.3 Tous les exemples d'expérience doivent être strictement liés au travail. Les périodes d'études et de formation ne seront pas prises en considération, à moins d'indication contraire.

1.4 Il faut prouver son expérience en décrivant des projets et/ou emplois antérieurs, qu'ils soient terminés ou en cours.

1.5 Des références doivent être fournies pour chaque projet ou expérience de travail.

I. Lorsque la ressource proposée a acquis l'expérience énoncée au sein d'un organisme ou ministère fédéral canadien **en tant que fonctionnaire**, la référence doit être un fonctionnaire qui jouait un rôle de supervision par rapport à la ressource proposée au cours de la période d'emploi mentionnée.

II. Lorsque la ressource proposée a acquis l'expérience énoncée au sein d'un organisme ou ministère fédéral canadien **en tant que consultant**, la référence doit être le fonctionnaire chargé du projet dans le cadre duquel la ressource proposée a acquis l'expérience.

III. Les références doivent être présentées selon le format suivant :

- a. Nom;
- b. Organisme;
- c. Numéro de téléphone actuel; et
- d. Adresse courriel si disponible.

1.6 Présentation de la réponse

I. Afin de faciliter l'évaluation des propositions, il est recommandé que les soumissionnaires abordent, dans leur proposition, les critères obligatoires dans l'ordre où ils apparaissent dans le tableau Critères d'évaluation, en utilisant la numérotation présentée.

II. De plus, les soumissionnaires sont avisés que le nombre de mois d'expérience mentionné pour un projet ou une expérience dont le délai chevauche le délai d'un autre projet ou d'une autre expérience ne sera pris en considération qu'une seule fois. Par exemple, la durée du projet 1 s'échelonne de juillet 2001 à décembre 2001; la durée du projet 2 s'échelonne d'octobre 2001 à janvier 2002. Le nombre total de mois d'expérience pour ces deux projets est de sept (7) mois.

III. Pour les exigences qui demandent un nombre précis d'années d'expérience (p.ex., 2 ans), le SCC ne tiendra pas compte de cette expérience si la soumission technique ne donne pas le mois et l'année, tel qu'exigé, pour la date de début et la date de fin de l'expérience alléguée.

IV. Le Canada n'évaluera que la période au cours de laquelle la ressource a réellement travaillé au projet ou aux projets (de la date de début indiquée pour la ressource jusqu'à la date de fin), plutôt qu'à partir de la date de début et de fin générale d'un projet ou d'un groupe de projets auxquels la ressource a participé.

ANNEXE E – Demande d'accès à un établissement fédéral

(Voir le document PDF joint)
« DEMANDE D'ACCÈS À UN ÉTABLISSEMENT FÉDÉRAL »

ANNEXE B - BASE DE PAIEMENT

Établissement Port-Cartier

Service correctionnel du Canada - N° de l'invitation: 21301-20-3372535

Le soumissionnaire doit fournir un taux pour chaque description livrable. Si le soumissionnaire ne compte pas demander un paiement pour une description en particulier, il est tenu d'indiquer qu'il n'y a aucuns frais pour cette description. Dans l'éventualité où un changement de chaîne est requis pour une chaîne qui n'aurait pu être prévue au moment de l'appel d'offres, le Service correctionnel négociera un tarif avec le fournisseur pour l'ajout de cette chaîne à la base de paiement.

TABLEAU 1A - DEUX (2) ANS FERME (24 mois)					TABLEAU 1B - Option 1- UN (1) AN (12 mois)			TABLEAU 1C - Option 2- UN (1) AN (12 mois)			TABLEAU 1D - Option 3- UN (1) AN (12 mois)		
Du 1er mai 2020 au 30 avril 2022					Du 1er mai 2022 au 30 avril 2023			Du 1er mai 2023 au 30 avril 2024			Du 1er mai 2024 au 30 avril 2025		
Liste des canaux	Nombre de prises	Tarif mensuel par prise	Total par mois	Total 24 mois	Tarif mensuel par prise	Total par mois	Total 12 mois	Tarif mensuel par prise	Total par mois	Total 12 mois	Tarif mensuel par prise	Total par mois	Total 12 mois
		(TPS/TVH en sus)			(TPS/TVH en sus)			(TPS/TVH en sus)			(TPS/TVH en sus)		
SERVICE DE BASE (TOUS CES CANAUX DOIVENT ÊTRE MINIMALEMENT INCLUS).													
AMI Télé	274		-	-		-	-		-	-		-	-
AMI TV	274		-	-		-	-		-	-		-	-
APTN	274		-	-		-	-		-	-		-	-
Assemblée nationale	274		-	-		-	-		-	-		-	-
Canal D	274		-	-		-	-		-	-		-	-
Canal Vie	274		-	-		-	-		-	-		-	-
CBC (CBMT)	274		-	-		-	-		-	-		-	-
CBC News Network	274		-	-		-	-		-	-		-	-
City TV Montreal	274		-	-		-	-		-	-		-	-
CPAC français	274		-	-		-	-		-	-		-	-
CPAC anglais	274		-	-		-	-		-	-		-	-
CTV (CFCF-12)	274		-	-		-	-		-	-		-	-
Global (CKMI)	274		-	-		-	-		-	-		-	-
ICI Radio-Canada Télé (CBFT)	274		-	-		-	-		-	-		-	-
ICI Television	274		-	-		-	-		-	-		-	-
LCN	274		-	-		-	-		-	-		-	-
MétéoMédia	274		-	-		-	-		-	-		-	-
RDS	274		-	-		-	-		-	-		-	-
Savoir média	274		-	-		-	-		-	-		-	-
Télé-Québec	274		-	-		-	-		-	-		-	-
TVA (CFTM)	274		-	-		-	-		-	-		-	-
TV5	274		-	-		-	-		-	-		-	-
Unis TV	274		-	-		-	-		-	-		-	-
V	274		-	-		-	-		-	-		-	-
A&E Television Network	274		-	-		-	-		-	-		-	-
ABC Burlington (WVNY)	274		-	-		-	-		-	-		-	-
ABC Spark	274		-	-		-	-		-	-		-	-
Action	274		-	-		-	-		-	-		-	-

ANNEXE B - BASE DE PAIEMENT

Établissement Port-Cartier

Service correctionnel du Canada - N° de l'invitation: 21301-20-3372535

Le soumissionnaire doit fournir un taux pour chaque description livrable. Si le soumissionnaire ne compte pas demander un paiement pour une description en particulier, il est tenu d'indiquer qu'il n'y a aucuns frais pour cette description. Dans l'éventualité où un changement de chaîne est requis pour une chaîne qui n'aurait pu être prévue au moment de l'appel d'offres, le Service correctionnel négociera un tarif avec le fournisseur pour l'ajout de cette chaîne à la base de paiement.

TABLEAU 1A - DEUX (2) ANS FERME (24 mois)					TABLEAU 1B - Option 1- UN (1) AN (12 mois)			TABLEAU 1C - Option 2- UN (1) AN (12 mois)			TABLEAU 1D - Option 3- UN (1) AN (12 mois)		
Du 1er mai 2020 au 30 avril 2022					Du 1er mai 2022 au 30 avril 2023			Du 1er mai 2023 au 30 avril 2024			Du 1er mai 2024 au 30 avril 2025		
Liste des canaux	Nombre de prises	Tarif mensuel par prise	Total par mois	Total 24 mois	Tarif mensuel par prise	Total par mois	Total 12 mois	Tarif mensuel par prise	Total par mois	Total 12 mois	Tarif mensuel par prise	Total par mois	Total 12 mois
		(TPS/TVH en sus)			(TPS/TVH en sus)			(TPS/TVH en sus)			(TPS/TVH en sus)		
AddikTV	274		-	-		-	-		-	-		-	-
AMC	274		-	-		-	-		-	-		-	-
Animal Planet	274		-	-		-	-		-	-		-	-
Baby TV	274		-	-		-	-		-	-		-	-
BBC Canada	274		-	-		-	-		-	-		-	-
BBC Earth	274		-	-		-	-		-	-		-	-
BBC Worldnews	274		-	-		-	-		-	-		-	-
Black Entertainment Channel (BET)	274		-	-		-	-		-	-		-	-
CASA	274		-	-		-	-		-	-		-	-
CBS Burlington	274		-	-		-	-		-	-		-	-
Cinépop	274		-	-		-	-		-	-		-	-
Cooking Channel Canada	274		-	-		-	-		-	-		-	-
Cottage Life	274		-	-		-	-		-	-		-	-
Country Music Television (CMT)	274		-	-		-	-		-	-		-	-
Crave 1-2 et 4	274		-	-		-	-		-	-		-	-
Crime + Investigation	274		-	-		-	-		-	-		-	-
CTV Comedy	274		-	-		-	-		-	-		-	-
CTV Drama (Bravo)	274		-	-		-	-		-	-		-	-
CTV Life	274		-	-		-	-		-	-		-	-
CTV News Channel	274		-	-		-	-		-	-		-	-
CTV Sci-fi (Space)	274		-	-		-	-		-	-		-	-
CTV Two	274		-	-		-	-		-	-		-	-
Déjà View	274		-	-		-	-		-	-		-	-
Discovery Channel	274		-	-		-	-		-	-		-	-
Discovery Science	274		-	-		-	-		-	-		-	-
Discovery Velocity	274		-	-		-	-		-	-		-	-
Disney Channel	274		-	-		-	-		-	-		-	-
Disney Junior	274		-	-		-	-		-	-		-	-
Disney XD	274		-	-		-	-		-	-		-	-

ANNEXE B - BASE DE PAIEMENT

Établissement Port-Cartier

Service correctionnel du Canada - N° de l'invitation: 21301-20-3372535

Le soumissionnaire doit fournir un taux pour chaque description livrable. Si le soumissionnaire ne compte pas demander un paiement pour une description en particulier, il est tenu d'indiquer qu'il n'y a aucuns frais pour cette description. Dans l'éventualité où un changement de chaîne est requis pour une chaîne qui n'aurait pu être prévue au moment de l'appel d'offres, le Service correctionnel négociera un tarif avec le fournisseur pour l'ajout de cette chaîne à la base de paiement.

TABLEAU 1A - DEUX (2) ANS FERME (24 mois)					TABLEAU 1B - Option 1- UN (1) AN (12 mois)			TABLEAU 1C - Option 2- UN (1) AN (12 mois)			TABLEAU 1D - Option 3- UN (1) AN (12 mois)		
Du 1er mai 2020 au 30 avril 2022					Du 1er mai 2022 au 30 avril 2023			Du 1er mai 2023 au 30 avril 2024			Du 1er mai 2024 au 30 avril 2025		
Liste des canaux	Nombre de prises	Tarif mensuel par prise	Total par mois	Total 24 mois	Tarif mensuel par prise	Total par mois	Total 12 mois	Tarif mensuel par prise	Total par mois	Total 12 mois	Tarif mensuel par prise	Total par mois	Total 12 mois
		(TPS/TVH en sus)			(TPS/TVH en sus)			(TPS/TVH en sus)			(TPS/TVH en sus)		
Disney, la chaîne	274	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
DIY Network	274	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
Documentary	274	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
Dtour	274	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
E!	274	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
ELLE Fictions	274	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
Évasion	274	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
Family	274	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
Family Jr	274	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
Fashion Television Channel	274	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
Food Network Canada	274	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
FOX Burlington (WFFF)	274	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
FOX Life	274	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
FOX News	274	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
FOX Sports Racing	274	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
Frissons TV	274	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
FX	274	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
FXX	274	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
FYI	274	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
Game Show Network (GSN)	274	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
Golf Channel	274	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
HBO	274	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
Historia	274	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
History Television	274	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
HLN	274	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
Home & Garden Television	274	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
ICI ARTV	274	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
ICI Explora	274	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
ICI RDI	274	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$

ANNEXE B - BASE DE PAIEMENT

Établissement Port-Cartier

Service correctionnel du Canada - N° de l'invitation: 21301-20-3372535

Le soumissionnaire doit fournir un taux pour chaque description livrable. Si le soumissionnaire ne compte pas demander un paiement pour une description en particulier, il est tenu d'indiquer qu'il n'y a aucuns frais pour cette description. Dans l'éventualité où un changement de chaîne est requis pour une chaîne qui n'aurait pu être prévue au moment de l'appel d'offres, le Service correctionnel négociera un tarif avec le fournisseur pour l'ajout de cette chaîne à la base de paiement.

TABLEAU 1A - DEUX (2) ANS FERME (24 mois)					TABLEAU 1B - Option 1- UN (1) AN (12 mois)			TABLEAU 1C - Option 2- UN (1) AN (12 mois)			TABLEAU 1D - Option 3- UN (1) AN (12 mois)		
Du 1er mai 2020 au 30 avril 2022					Du 1er mai 2022 au 30 avril 2023			Du 1er mai 2023 au 30 avril 2024			Du 1er mai 2024 au 30 avril 2025		
Liste des canaux	Nombre de prises	Tarif mensuel par prise	Total par mois	Total 24 mois	Tarif mensuel par prise	Total par mois	Total 12 mois	Tarif mensuel par prise	Total par mois	Total 12 mois	Tarif mensuel par prise	Total par mois	Total 12 mois
		(TPS/TVH en sus)			(TPS/TVH en sus)			(TPS/TVH en sus)			(TPS/TVH en sus)		
Investigation	274		-	-		-	-		-	-		-	-
Investigation Discovery	274		-	-		-	-		-	-		-	-
Lifetime	274		-	-		-	-		-	-		-	-
Love Nature	274		-	-		-	-		-	-		-	-
Max	274		-	-		-	-		-	-		-	-
Moi&Cie	274		-	-		-	-		-	-		-	-
Movie Time	274		-	-		-	-		-	-		-	-
MSNBC	274		-	-		-	-		-	-		-	-
MTV Canada	274		-	-		-	-		-	-		-	-
MTV 2	274		-	-		-	-		-	-		-	-
MuchMusic	274		-	-		-	-		-	-		-	-
Nat Geo Wild	274		-	-		-	-		-	-		-	-
National Geographic Channel	274		-	-		-	-		-	-		-	-
NBA TV Canada	274		-	-		-	-		-	-		-	-
NBC Plattsburgh (WPTZ)	274		-	-		-	-		-	-		-	-
NFL Network	274		-	-		-	-		-	-		-	-
Nick (Nickelodeon Canada)	274		-	-		-	-		-	-		-	-
OLN	274		-	-		-	-		-	-		-	-
OUT TV	274		-	-		-	-		-	-		-	-
OWN	274		-	-		-	-		-	-		-	-
Paramount	274		-	-		-	-		-	-		-	-
PBS Plattsburgh (WCFE)	274		-	-		-	-		-	-		-	-
Planète +	274		-	-		-	-		-	-		-	-
Prise 2	274		-	-		-	-		-	-		-	-
RDS INFO	274		-	-		-	-		-	-		-	-
RDS 2	274		-	-		-	-		-	-		-	-
Séries +	274		-	-		-	-		-	-		-	-
Silver Screen Classics	274		-	-		-	-		-	-		-	-
Showcase	274		-	-		-	-		-	-		-	-

ANNEXE B - BASE DE PAIEMENT

Établissement Port-Cartier

Service correctionnel du Canada - N° de l'invitation: 21301-20-3372535

Le soumissionnaire doit fournir un taux pour chaque description livrable. Si le soumissionnaire ne compte pas demander un paiement pour une description en particulier, il est tenu d'indiquer qu'il n'y a aucuns frais pour cette description. Dans l'éventualité où un changement de chaîne est requis pour une chaîne qui n'aurait pu être prévue au moment de l'appel d'offres, le Service correctionnel négociera un tarif avec le fournisseur pour l'ajout de cette chaîne à la base de paiement.

TABLEAU 1A - DEUX (2) ANS FERME (24 mois)					TABLEAU 1B - Option 1- UN (1) AN (12 mois)			TABLEAU 1C - Option 2- UN (1) AN (12 mois)			TABLEAU 1D - Option 3- UN (1) AN (12 mois)		
Du 1er mai 2020 au 30 avril 2022					Du 1er mai 2022 au 30 avril 2023			Du 1er mai 2023 au 30 avril 2024			Du 1er mai 2024 au 30 avril 2025		
Liste des canaux	Nombre de prises	Tarif mensuel par prise	Total par mois	Total 24 mois	Tarif mensuel par prise	Total par mois	Total 12 mois	Tarif mensuel par prise	Total par mois	Total 12 mois	Tarif mensuel par prise	Total par mois	Total 12 mois
		(TPS/TVH en sus)			(TPS/TVH en sus)			(TPS/TVH en sus)			(TPS/TVH en sus)		
Slice	274		-	-		-	-		-	-		-	-
Sportsman Canada	274		-	-		-	-		-	-		-	-
Sportsnet 360	274		-	-		-	-		-	-		-	-
Sportsnet One	274		-	-		-	-		-	-		-	-
Super Écran 1, 2 et 4	274		-	-		-	-		-	-		-	-
Starz 1	274		-	-		-	-		-	-		-	-
Starz 2	274		-	-		-	-		-	-		-	-
T+E	274		-	-		-	-		-	-		-	-
Télémagino	274		-	-		-	-		-	-		-	-
Télétoon (a)	274		-	-		-	-		-	-		-	-
Teletoon (f)	274		-	-		-	-		-	-		-	-
TFO	274		-	-		-	-		-	-		-	-
The Learning Channel (TLC)	274		-	-		-	-		-	-		-	-
The Sports Network (TSN) 1	274		-	-		-	-		-	-		-	-
The Sports Network (TSN) 2	274		-	-		-	-		-	-		-	-
The Sports Network (TSN) 3	274		-	-		-	-		-	-		-	-
The Sports Network (TSN) 4	274		-	-		-	-		-	-		-	-
The Sports Network (TSN) 5	274		-	-		-	-		-	-		-	-
The Weather Network	274		-	-		-	-		-	-		-	-
Treehouse	274		-	-		-	-		-	-		-	-
TVA Sports 1	274		-	-		-	-		-	-		-	-
TVA Sports 2	274		-	-		-	-		-	-		-	-
Vrak.TV	274		-	-		-	-		-	-		-	-
W Network	274		-	-		-	-		-	-		-	-
WGN-TV	274		-	-		-	-		-	-		-	-
Wild Pursuit Network	274		-	-		-	-		-	-		-	-
Yoopla	274		-	-		-	-		-	-		-	-
YTV	274		-	-		-	-		-	-		-	-
Z	274		-	-		-	-		-	-		-	-

ANNEXE B - BASE DE PAIEMENT

Établissement Port-Cartier

Service correctionnel du Canada - N° de l'invitation: 21301-20-3372535

Le soumissionnaire doit fournir un taux pour chaque description livrable. Si le soumissionnaire ne compte pas demander un paiement pour une description en particulier, il est tenu d'indiquer qu'il n'y a aucuns frais pour cette description. Dans l'éventualité où un changement de chaîne est requis pour une chaîne qui n'aurait pu être prévue au moment de l'appel d'offres, le Service correctionnel négociera un tarif avec le fournisseur pour l'ajout de cette chaîne à la base de paiement.

TABLEAU 1A - DEUX (2) ANS FERME (24 mois) Du 1er mai 2020 au 30 avril 2022					TABLEAU 1B - Option 1- UN (1) AN (12 mois) Du 1er mai 2022 au 30 avril 2023			TABLEAU 1C - Option 2- UN (1) AN (12 mois) Du 1er mai 2023 au 30 avril 2024			TABLEAU 1D - Option 3- UN (1) AN (12 mois) Du 1er mai 2024 au 30 avril 2025		
Liste des canaux	Nombre de prises	Tarif mensuel par prise	Total par mois	Total 24 mois	Tarif mensuel par prise	Total par mois	Total 12 mois	Tarif mensuel par prise	Total par mois	Total 12 mois	Tarif mensuel par prise	Total par mois	Total 12 mois
		(TPS/TVH en sus)			(TPS/TVH en sus)			(TPS/TVH en sus)			(TPS/TVH en sus)		
Zeste	274		- \$	- \$		- \$	- \$		- \$	- \$		- \$	- \$
TOTAL :			- \$	- \$	TOTAL:	- \$	- \$	TOTAL:	- \$	- \$	TOTAL:	- \$	- \$
Établissement Port-Cartier												Grand total	- \$

DEMANDE DE SOUMISSION:

Nom et titre du signataire autorisé du fournisseur/de l'entrepreneur:

Soumission à: Service correctionnel du Canada

Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur:

Nom

Titre

Signature

Date



Demande d'accès à un établissement fédéral

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Nom de famille : _____ Prénom : _____

Date de naissance (AA-MM-JJ) : _____ Sexe : M F

Grandeur : _____ Poids : _____ Yeux : _____ Cheveux : _____

Rue : _____ Ville : _____

Province : _____ Code postale : _____

Numéro de tel. : Maison : (____) _____ Cellulaire : (____) _____

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Avez-vous déjà été reconnu coupable d'une infraction criminelle ou faites-vous l'objet d'accusations en instance ?

Non Oui Si oui, lesquelles ? _____

Connaissez-vous personnellement une personne incarcérée dans un établissement fédéral ou provincial ?

Non Oui Si oui, quel est son nom ? _____

Êtes-vous inscrit sur une liste de visiteur de détenu ou avez-vous déjà visité un détenu ?

Non Oui Si oui, quel est son nom ? _____

Avez-vous effectué une demande d'accès similaire dans les deux dernières années ?

Non Oui Si oui, à quel établissement ? _____

Raison pour laquelle vous désirez avoir accès à un établissement fédéral ? _____

Nom de votre employeur / établissement d'enseignement ? _____

Nom de l'employé responsable de la visite : _____

Énoncé de la loi sur la protection des renseignements personnels

Des renseignements personnels à votre sujet sont recueillis en vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* dans le but d'autoriser votre accès à un établissement fédéral. Ces renseignements sont recueillis sans obligation de votre part et seront conservés dans le Système d'autorisation sécuritaires (SAS) ; néanmoins, si vous vous opposez à toute vérification sécuritaire, les privilèges d'accès vous seront refusés. Les données que vous nous soumettez ne peuvent pas être divulguées à d'autres personnes sans votre consentement, SAUF si la communication est justifiée conformément à l'un des alinéas du paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. **Tout demandeur qui fournit de faux renseignements pourra se voir refuser en tout temps l'accès à l'établissement. L'établissement se réserve le droit de refuser l'accès au demandeur avant, à l'arrivée ou pendant la visite.**

En la présente, j'autorise le Service correctionnel du Canada à mener toute enquête jugée nécessaire afin d'autoriser mon accès à leur établissement. Je conviens que le Service correctionnel du Canada ne peut être tenu responsable d'un préjudice subi dans le cadre de mes activités sauf si ce préjudice est directement attribuable à la négligence d'un ou de plusieurs employés du Service.

Signature du demandeur : _____ Date : _____

Signature de l'employé responsable de la visite : _____ Date : _____



RÉSERVÉ AU DÉPARTEMENT DE SÉCURITÉ PRÉVENTIVE

Établissement : _____

L'accès à l'établissement est autorisé : Non Oui

Nom de l'Agent de renseignement de sécurité : _____ Date : _____